

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 089-218900694-20250327-0019_2025-DE

SLO

<p>Mairie de CHAILLEY</p> <p>Y O N N E</p> 			<p>DELIBERATION 0019 / 2025</p>	<p>Objet : FINANCES</p>
			<p>Séance du 27/03/2025</p>	<p>Procédure de reconnaissance d'un bien sans maître</p>
<p>MEMBRES CONSEIL</p>			<p>Etaient présent : Messieurs Philippe GUINET-BAUDIN, Maire, Stéphane BOQUANT, Marcel RENAULT, Adjoint, Philippe FERLET, Alain GORNEAU, Hubert JOSSIER, Claude MARGUENAT, Mesdames Marie-France DAGUIN, Laurence RENVOYE</p>	
<p>Afférent au conseil</p>	<p>En exercice</p>	<p>Qui ont pris part à la délibération</p>	<p>Etaient absents excusés : M. Hervé CYGANKO pouvoir à M. Guinet-Baudin, Mme Ismérie BRUNAT pouvoir à M. Boquant, M. Patrice DOYEN pouvoir à M. Renault, Mme Nathalie LAMBERT, Mme Viviane ROUSSEL</p>	
<p>15</p>	<p>13</p>	<p>11+1</p>		
<p>DATE DE CONVOCATION</p>				
<p>20/03/2025</p>				
<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification du</p>			<p>Secrétaire de séance : M. Stéphane BOQUANT</p>	
			<p>4 AVR. 2025</p>	

Maître Millard, Notaire, sollicite la commune pour engager une procédure visant à reconnaître deux parcelles situées au Vaudevanne en qualité de bien sans maître. Il s'agit des parcelles :

Parcelle AD 16 appartenant à feu Henri DAGUIN

Parcelle ZA 36 appartenant au consort DAGUIN Joseph, Pierre et Henri

L'objectif est de pouvoir céder ces parcelles à Mme Krebs qui se porterait acquéreur

Les membres du conseil à l'unanimité

Vu l'article 147 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales

Vu l'article 713 du Code Civil

Vu les articles L 1123-1, L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques

1/ Décident d'engager la procédure de reconnaissance d'un bien sans maître

2/ Mandatent le Maire pour s'assurer qu'il s'agit d'un bien immobilier individualisé, qui fait partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, sans héritier ou laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement pendant cette période de 30 ans.

3/ Prennent acte que le régime de droit commun prévoit que dans le cas exceptionnel où le propriétaire initial du bien ou ses ayants-droits se manifesteraient postérieurement à la date d'acquisition de ce bien par la commune, celle-ci pourrait restituer le bien au prix de son intégration dans le domaine communal.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 089-218900694-20250327-0019_2025-DE

S²LO

4/ Mandatent les membres de la commission des impôts directs qui devra se réunir pour donner un avis

5/ Autorisent le Maire à prendre un arrêté portant présomption de bien vacant sans maître

6/ Autorisent le Maire à faire intervenir un professionnel pour faire évaluer le bien (l'évaluation n'entrant pas dans le champ d'application des services du domaine)

7/ Prennent acte que cette évaluation servira de valeur pour son intégration dans le domaine privé de la commune

8/ Autorisent le Maire à solliciter les services des impôts pour s'assurer de l'acquittement de la taxe foncière

9/ Autorisent le Maire à en poursuivre l'exécution

Vu, Fait et délibéré, les jour et an que dessus ont

Signé tous les membres présents

Le Maire

Philippe GUINET BAUDIN

